

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.042 du 11 octobre 2010

A.180.989/VIII-5840

En cause : **CAUCHETEUX** Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me Caroline CRAPPE, avocat,
 chaussée de Namur 262 A
 5310 Eghezée,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2007 par Michel CAUCHETEUX qui demande l'annulation de "la mesure de mise en repos forcé prise à l'encontre du requérant en date du 14 décembre 2006 par le Directeur Général Judiciaire de la Police fédérale";

Vu l'arrêt n° 171.141 du 14 mai 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Caroline CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jénifer BELJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n/ 171.141 du 14 mai 2007 qui a rejeté la demande de suspension en raison de l'absence de risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant d'office que l'acte attaqué a pour objet d'écarter provisoirement le requérant de ses fonctions, sans le priver d'aucun avantage pécuniaire ou de carrière, en raison de suspicions liées à l'ouverture d'une information judiciaire; que cette décision a produit ses effets pendant moins d'un mois, soit entre le 14 décembre 2006 et le 10 janvier 2007, date à laquelle a pris cours le détachement de l'intéressé à la brigade judiciaire de Mons; qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée; que la demande de suspension introduite par le requérant contre la mesure de détachement a été rejetée par l'arrêt n/ 172.768 du 26 juin 2007, et que cette procédure s'est soldée par l'arrêt n/ 207.919 du 5 octobre 2010 constatant le désistement d'office; que le préjudice moral invoqué comme résultant de l'acte attaqué trouve son origine principalement dans l'ouverture de l'information judiciaire; que, dans ces conditions, l'intérêt moral du requérant à l'annulation n'est pas suffisamment caractérisé; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, président de chambre f.f.,
M. CAMBIER, conseiller d'État,
M^{me} DÉOM, conseiller d'État,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.